

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Commission de l'équipement,
de l'aménagement du territoire
et des transports*

Papeete, le

23 SEP. 2025

N°128-2025

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 23 SEP. 2025

relatif à une proposition de résolution tendant à demander à l'État d'exercer sa compétence en matière de police de la circulation maritime pour encadrer la navigation dans la mer territoriale de la Polynésie française afin d'assurer la protection des cétacés,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports,

par Monsieur le représentant Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

I- Quelques éléments de contexte

S'étendant sur une surface de l'océan Pacifique aussi grande que l'Europe, la Polynésie française représente, à elle seule, 40% de la zone économique exclusive (ZEE) de la France, faisant de celle-ci la deuxième puissance maritime du monde derrière les États-Unis.

Les eaux polynésiennes abritent une faune et une flore marines riches et variées. En effet, la Direction de l'environnement recense en Polynésie française 183 espèces de coraux, 1 193 espèces de poissons, 2500 espèces de mollusques, 1 125 espèces de crustacés, 309 espèces d'algues, 5 espèces de tortues marines, 1 espèce de serpent marin ainsi que 21 espèces de mammifères marins. Sur ces 5028 espèces marines, certaines sont classées sur la liste des espèces protégées de catégorie A et de catégorie B du code de l'environnement. C'est notamment le cas des mammifères marins fréquentant l'espace maritime polynésien.

Aujourd'hui, la question de la préservation et de l'exploitation des ressources présentes dans l'océan Pacifique est au centre de nombreux débats, aussi bien sur la scène politique régionale, nationale qu'internationale.

Au niveau régional, la problématique de l'exploitation des ressources minérales océaniques est au centre d'une guerre d'influence dans le Pacifique. Pour preuve, la conclusion, par les Îles Cook, d'un partenariat portant sur l'exploitation minière de son espace maritime avec la République populaire de Chine en juin 2025 est aujourd'hui à l'origine d'une crise diplomatique entre le petit État associé, voisin de la Polynésie française, et la Nouvelle-Zélande, son allié traditionnel.

Au niveau national, l'Assemblée nationale adopta, le 17 janvier 2023, une résolution invitant le Gouvernement à défendre un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins. Ce texte déclare notamment le soutien des parlementaires français à « l'interdiction de l'exploitation minière des fonds marins en haute mer tant qu'il n'aura pas été démontré par des groupes scientifiques indépendants et de manière certaine que cette activité extractive peut être entreprise sans dégrader les écosystèmes marins et sans perte de la biodiversité marine ».

Plus récemment, la France accueille des délégations en provenance de 175 États membres des Nations unies, 64 chefs d'État et de gouvernement et les représentants de 28 organisations onusiennes, intergouvernementales et internationales dans le cadre de la 3^e conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC-3). Cet événement fut l'opportunité pour plusieurs pays, dont la France, de réclamer la conclusion d'une convention internationale contre la pollution plastique et l'instauration d'« un moratoire sur l'exploitation minière en eaux profondes dans les eaux internationales ».

L'UNOC-3 fut aussi l'occasion pour le président de la Polynésie française, Moetai Brotherson, d'annoncer la volonté de la collectivité d'élever la ZEE polynésienne en aire marine protégée relevant de la catégorie VI de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Ainsi, la protection de l'espace maritime polynésien, de ses ressources et de ses espèces constitue de nos jours une priorité partagée par l'État et la Polynésie française. Loin d'être dépourvue d'outils juridiques lui permettant d'assurer la sauvegarde de l'écosystème marin, la Polynésie française dispose, en vertu de sa loi organique statutaire, la compétence en matière de préservation de l'environnement et de régulation des activités humaines dans ses eaux intérieures.

II- La protection de l'environnement, une compétence dévolue à la Polynésie française

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat et aux communes.

Ainsi, le domaine de la protection environnementale relève de la compétence de la Polynésie française. À ce titre, les institutions polynésiennes édictèrent de nombreux textes en vue de préserver la faune et la flore terrestres et marines.

S'agissant des baleines et des autres mammifères marins, la collectivité a affirmé, sous l'empire du statut de 1996, sa volonté¹ de faire de son vaste espace maritime un sanctuaire marin en interdisant la chasse aux cétacés sur l'ensemble de son territoire. Ce faisant, toutes les espèces de mammifères marins ont été classées sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, ce qui signifie que le conseil des ministres peut prescrire sur tout ou partie de la Polynésie française, pour une durée limitée ou pas, les interdictions définies à l'article LP. 2211-3 du même code. Ces prescriptions visant à permettre la reconstitution des populations de ces espèces.

Cet engagement a été renforcé en avril 2018, avec le classement² de la ZEE de la Polynésie française en air marine gérée, traduisant ainsi le désir du gouvernement polynésien de concilier préservation des écosystèmes, souveraineté environnementale et développement durable.

Plus récemment, l'assemblée de la Polynésie française adopta la loi du pays n° 2023-11 du 23 janvier 2023, texte insérant notamment au sein du code de l'environnement un nouvel article LP. 2213-1-1. Cette disposition consacre la création d'un « sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins » dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la ZEE polynésienne.

D'autres dispositions encadrent également les activités d'observation des baleines et des autres mammifères marins. Ainsi, l'article A. 2213-1-1 du code de l'environnement interdit :

- Tout acte produisant une modification du comportement des animaux, tel que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;
- La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;
- Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;
- Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur à proximité des animaux ;
- L'approche de face ou par l'arrière à proximité des animaux ;
- Toute utilisation de sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation.

Ces prescriptions sont complétées par des principes spécifiques aux baleines. Les embarcations naviguant à proximité des cétacés doivent notamment respecter une limitation de vitesse inférieure à 3 nœuds ainsi qu'un périmètre d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal. Une zone d'observation dans laquelle aucune embarcation, à l'exception de celles bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française, n'est autorisée à entrer.

¹ Arrêté n° 622 CM du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

² Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée

L'article A. 2213-1-4 du code de l'environnement établit des restrictions temporelles et géographiques à l'observation des baleines. Ainsi, l'activité professionnelle d'observation, ou *Whale Watching*, ne peut être exercée que dans les eaux territoriales entourant les îles de Bora Bora, Hūāhine, Mo'orea, Ra'iātea, Rurutū, Taha'a, Tahiti, Teti'aroa et Tubuai. En outre, cette observation n'est possible qu'au cours d'une période allant du 20 juillet au 20 novembre inclus, de 7 h 30 à 17 h 30.

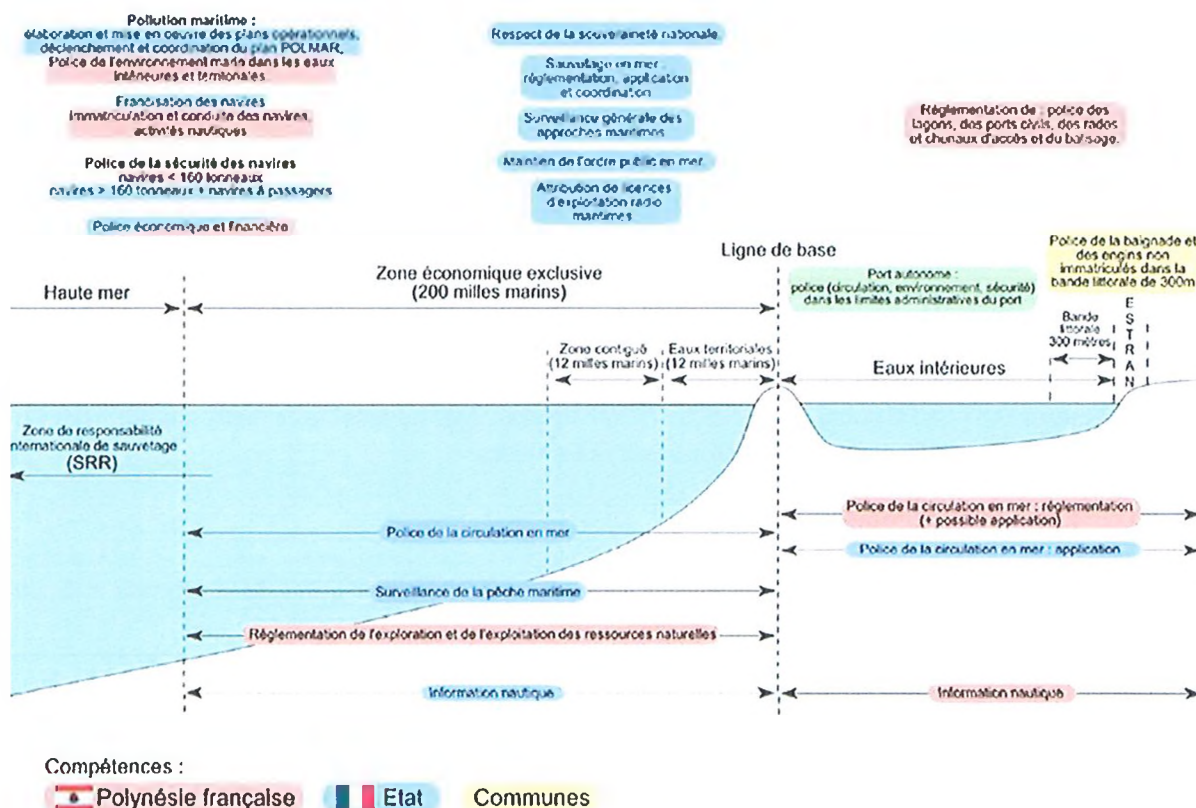
Enfin, l'article 90 de la loi statutaire précise que, sous réserve du domaine des lois du pays, le conseil des ministres fixe les règles applicables en matière de sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures et de pilotage des navires. Ainsi, la Polynésie française est compétente pour réglementer la circulation des navires dans les eaux intérieures, espace maritime où les baleines trouvent parfois refuges avec leurs baleineaux.

Il ressort de ces constatations que la Polynésie française et son espace maritime constituent une zone de refuge pour de nombreux mammifères marins. En effet, les baleines sont les premiers cétacés à bénéficier d'une protection juridique dans les eaux polynésiennes, près de 97% de la population mondiale de cette espèce ayant été décimées sur une période allant de 1920 à 1960³. Il convient dès à présent de s'intéresser aux compétences que l'État en matière de régulation des activités humaines dans les espaces maritimes de la Polynésie française.

III- La police de la circulation maritime dans les eaux territoriales, une compétence de l'État

Outre la Polynésie française, l'État peut également exercer ses compétences en faveur d'une meilleure protection de la faune maritime. En effet, le point 9° de l'article 14 de la loi statutaire de 2004 attribue à l'État la compétence en matière de police et de sécurité de la circulation maritime dans les eaux de la Polynésie française, exception faite des eaux intérieures, ces dernières relevant d'un domaine de compétences partagées avec la collectivité.

Graphique n° 2 : Répartition des compétences maritimes en Polynésie française



Source : Direction de la sécurité civile Etat

³ « Le whale-watching aux Australes, une activité écotouristique en plein essor », Agnès Benet. (s. d.) ;

À ce propos, l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française définit les eaux territoriales comme l' « espace maritime pouvant s'étendre jusqu'à une distance de 12 milles marins au-delà des lignes de base », étant entendu que les « eaux situées en deçà des lignes de base [...] constituent les eaux intérieures »⁴.

En Polynésie française, les lignes de base sont définies par le décret n° 2019-319 du 12 avril 2019. Pour les atolls et les îles hautes, le tracé des lignes de base coïncide avec celui de la barrière récifale, à l'exception des îles Marquises, qui ne disposent pas de récif corallien.

De plus, les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ainsi que l'article 5 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française disposent que le haut-commissaire de la République en Polynésie française est le représentant de l'État en mer. Il dispose, à ce titre, d'un pouvoir de police administrative générale en mer, lui donnant ainsi compétence pour réglementer la circulation des navires dans les eaux territoriales.

Dans sa rédaction initiale, l'article 90 de la loi organique statutaire de 2004 accordait au conseil des ministres la compétence pour réglementer la circulation dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française. Néanmoins, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, censurera cette disposition, considérant « qu'en vertu des dispositions combinées des quatrième alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution, le transfert de compétences de l'État aux collectivités d'outre-mer ne peut porter sur « la sécurité et l'ordre publics », sous réserve des compétences déjà exercées par elles ; que la loi organique du 12 avril 1996 susvisée, en ses articles 5, 6 (6°) et 27 (11°), ne donne compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures ; qu'il s'ensuit que, dans le douzième alinéa (11°) de l'article 90, les mots : « et territoriales » doivent être déclarés contraires à la Constitution ».

Enfin, il convient de noter que l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française précise la compétence des autorités de l'État en matière de surveillance et de police de la navigation maritime.

Ainsi, seul l'État, par l'intermédiaire de son représentant en Polynésie française, est en mesure de limiter la vitesse des navires au-delà des lignes de base entourant les îles polynésiennes.

La présente résolution vise donc à demander à l'Etat, compétent en matière de police de la circulation maritime dans la mer territoriale, d'instaurer une limitation de vitesse à moins de douze nœuds pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres dans les zones présentant un risque élevé de collision entre les navires et les cétacés.

Cette mesure se justifie notamment par la volonté de préserver les baleines et autres mammifères marins présents dans les eaux polynésiennes des collisions avec les navires.

IV- Travaux en commission

Examinée en commission le 19 septembre 2025, la présente proposition de résolution a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, le périmètre soumis à la limitation de vitesse est redéfini. En effet, après concertation avec les autorités de l'État, il est proposé de soumettre à une limitation de vitesse les seules zones présentant un risque élevé de collision entre les cétacés et les navires.

En outre, la limitation de vitesse est augmentée de 10 à 12 nœuds afin d'accorder aux navires concernés une vitesse de manœuvrabilité suffisante en cas de forte houle.

⁴ Article 4 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Enfin, le visa et les considérants de la présente proposition de résolution intègrent la résolution 67/265 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 mai 2013. Cette intégration vise principalement à interpeler les autorités de l'État sur le respect, lors de l'édiction de mesures relevant de leur compétence et qui concernent la Polynésie française, du droit onusien et local.

* * * * *

À l'issue des débats, la présente proposition de résolution a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Tematai LE GAYIC

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RÉSOLUTION N°

R/APF

DU

tendant à demander à l'État d'exercer sa compétence en matière de police de la circulation maritime pour encadrer la navigation dans la mer territoriale de la Polynésie française afin d'assurer la protection des cétacés

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2019-319 du 12 avril 2019 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée ;

Vu l'arrêté n° 2272 MCE du 14 mars 2023 portant approbation du plan de gestion 2023-2037 de Tainui Atea, l'aire marine gérée de Polynésie française ;

Vu la résolution 67/265 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 mai 2013 réaffirmant le droit du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et réinscrivant la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Tematai LE GAYIC, représentant à l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 5981 du 19 juin 2025 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Dans sa séance du

Considérant que la Polynésie française a, à de nombreuses reprises, adopté des textes législatifs et réglementaires visant à la préservation de l'environnement, à la lutte contre les pollutions marines, à la protection de la biodiversité et à la valorisation durable des ressources naturelles du Pays, affirmant ainsi son engagement constant en faveur de la sauvegarde de notre écosystème océanique ;

Considérant que l'océan, les baleines et les autres cétacés occupent une place centrale dans la culture, les traditions et la cosmogonie polynésiennes, où ils sont perçus comme des êtres sacrés, parfois considérés comme les esprits protecteurs de certaines familles, et qu'ils symbolisent le lien spirituel et ancestral des Polynésiens avec leur environnement marin ;

Considérant que les baleines sont aujourd'hui gravement menacées par les collisions fréquentes avec des navires rapides de grande taille, responsables chaque année de blessures sévères, voire de leur mort, notamment dans les zones littorales où se concentrent les activités humaines ;

Considérant que la compétence en matière de police de la circulation maritime dans la mer territoriale relève de l'État, mais qu'elle doit s'exercer en cohérence avec les orientations environnementales librement définies par la Polynésie française, dans un esprit de partenariat respectueux des compétences partagées et de l'intérêt général des Polynésiens ;

Considérant sa volonté de faire de la Polynésie française un modèle mondial de cohabitation respectueuse entre activités humaines et écosystèmes marins ;

Considérant que la résolution 67/265 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 mai 2013 a réaffirmé le droit du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et a réinscrit notre pays sur la liste des territoires non autonomes, impliquant que l'action de la puissance administrante s'exerce en cohérence avec ce droit, notamment en matière de gestion et de protection de notre espace maritime.

ADOpte LA Résolution dont LA Teneur Suit :

L'assemblée de la Polynésie française demande à l'État, compétent en matière de police et de sécurité de la circulation maritime dans la mer territoriale, d'instaurer, dans les zones présentant un risque élevé de collision entre les navires et les cétacés, une limitation de vitesse à moins de douze nœuds pour tout navire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS